



la feuille de l'Èze

Lettre d'informations de La Tour-d'Aigues

Avril 2012

INFOS PRATIQUES

ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES

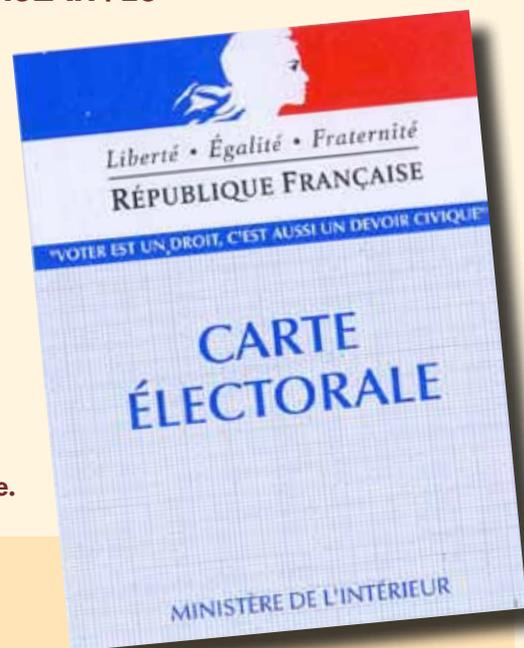
Elles se dérouleront les 22 avril et 6 mai
(1^{er} et 2^e tour des présidentielles),
puis les 10 et 17 juin
(1^{er} et 2^e tour des législatives).

Les bureaux de vote se situent à l'école maternelle publique de l'Orangerie.
Ils seront ouverts de 8h00 à 18h00.

Vous devez être en possession d'une pièce d'identité
(carte d'identité ou permis de conduire).

Dans la mesure du possible, éviter le créneau 10h00 – 12h30
qui est particulièrement chargé.

La carte électorale est utile mais non obligatoire.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE Le vote par procuration

Le vote par procuration est gratuit et permet à un électeur (**le mandant**) de se faire représenter au bureau de vote, le jour du scrutin, par un autre électeur de son choix (**le mandataire**), auquel il donne mandat pour voter en son lieu et place.

- Qui peut exercer son droit de vote par procuration ?

Seuls les électeurs remplissant l'une des conditions suivantes peuvent donner procuration de vote (*article L71 du code électoral*) :

- obligations professionnelles, handicap, raison de santé, ou assistance à une personne malade ou infirme,
- obligation de formation, vacances, résidence dans une commune différente de celle de l'inscription sur liste électorale, ou absence de la commune d'inscription le jour du scrutin,
- personnes placées en détention provisoire, et détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

- Qui peut être désigné comme mandataire ?

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant (*article R72 du code électoral*).

- Où s'adresser pour faire établir une procuration ?

Les personnes souhaitant faire établir une procuration peuvent s'adresser à leur convenance aux :

- tribunaux d'instance du lieu de résidence ou du lieu de travail de l'électeur,
- commissariats de police en zone urbaine de résidence ou du lieu de travail de l'électeur,
- brigades de gendarmerie en zone rurale de résidence ou du lieu de travail de l'électeur.

- Quelles sont les pièces à produire par le mandant ?

La procuration est établie sans frais, devant l'autorité qualifiée, sur initiative de l'électeur bénéficiaire du droit de vote

par procuration (le mandant).

Le mandant doit justifier de son identité par présentation d'une pièce d'identité; Il doit également justifier appartenir à l'une des catégories de personnes pouvant bénéficier de cette procédure, en remplissant une attestation sur l'honneur figurant dans le document à remplir.

- Quelle est la durée de validité de la procuration ?

La procuration est valable pour un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement.

Attention : le vote par procuration doit être enregistré par les mairies au plus tard la veille du scrutin.

Retrouvez toutes les informations relatives au vote par procuration sur :

www.service-public.fr
rubrique citoyenneté